



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2018-048

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2018

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2018-06-22-024 - Arrêté interpréfectoral portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération (2 pages)	Page 3
69-2018-07-02-001 - Arrête mettant fin au dispositif pour faire face à l'épisode de pollution débute le 29 juin 2018 (2 pages)	Page 6
69-2018-06-29-004 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - Novances Services (3 pages)	Page 9
69-2018-07-02-002 - Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (4 pages)	Page 13
69-2018-06-26-028 - Arrêté relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique (2 pages)	Page 18
69-2018-04-23-008 - Délibération n° DDCLACSEN°05 2018 04 23 (6 pages)	Page 21
69-2018-07-04-002 - Refus agrément (2 pages)	Page 28

## **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2018-07-02-003 - Délégations de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lyon Corbas 2 juillet 2018 (14 pages)	Page 31
--	---------

## **Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2018-06-18-003 - Arrêté interpréfectoral Loire /Rhône portant DIG et déclaration pour l'aménagement du lit et des berges des cours d'eau le Bernand, la Revoute, la Loise, la Toranche (16 pages)	Page 46
69-2018-06-29-003 - Arrêté n°2018 B 54 du 29 juin 2018 prescrivant, en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement, la date de remise en état du système ainsi que la mise en place d'un suivi renforcé adapté aux conditions climatiques et hydrauliques du système d'assainissement de GIVORS (4 pages)	Page 63
69-2018-07-04-001 - Arrêté n°2018 B 57 du 4 juillet 2018 autorisant au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement la mise en place d'un rejet d'eaux pluviales à Fleurieu sur Saône (11 pages)	Page 68

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-06-22-024

Arrêté interpréfectoral portant modifications des statuts de  
la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu  
Agglomération

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'ISÈRE

## ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

**N°38-2018-07-02-014**

**N°**

portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération

<b>LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,</b>	<b>LE PRÉFET DE L'ISÈRE</b>
--	-----------------------------

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°38-2017-11-17-007 et n°69-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC) et intégration de la commune de Meyssiez ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°69-2018-02-13-006 du 13 février 2018 et n°38-2018-02-20-002 du 20 février 2018 portant modification des articles 12 et 14 de l'arrêté de fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC) et intégration de la commune de Meyssiez ;

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 24 avril 2018 approuvant le transfert des compétences définies aux items 6°, 7° et 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de Vienne Condrieu Agglomération :

- Chasse sur Rhône.....le 04 juin 2018
- Chonas l'Amballan.....le 29 mai 2018
- Condrieu.....le 14 mai 2018
- Echallas.....le 16 mai 2018
- Estrablin.....le 04 juin 2018
- Eyzin-Pinet.....le 29 mai 2018
- Jardin .....le 07 juin 2018
- Les Côtes d'Arey.....le 31 mai 2018
- Les Haies.....le 18 mai 2018
- Loire sur Rhône.....le 23 mai 2018

16, boulevard Eugène Arnaud – BP 116 – 38209 VIENNE Cedex – tél.04 74 53 26 25 – Fax 04 74 53 15 82 – www.isere.gouv.fr

- Longes.....le 02 mai 2018
- Meyssiez.....le 04 mai 2018
- Moidieu-Détourbe.....le 25 mai 2018
- Pont-Evêque.....le 28 mai 2018
- Reventin-Vaugris.....le 28 mai 2018
- Saint Cyr sur le Rhône.....le 14 mai 2018
- Saint Romain en Gal.....le 04 juin 2018
- Saint Sorlin de Vienne.....le 25 mai 2018
- Septème.....le 27 avril 2018
- Trèves .....le 24 mai 2018
- Tupin et Semons.....le 30 mai 2018
- Vienne .....le 28 mai 2018
- Villette de Vienne.....le 02 mai 2018

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales est atteinte ;

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Les nouveaux statuts de Vienne Condrieu Agglomération, ci-après annexés, se substituent aux anciens à compter de la date de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 2** :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le sous-préfet en charge de Rhône-Sud, le président de Vienne Condrieu Agglomération et les maires des communes membres de Vienne Condrieu Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère.

Un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône et de l'Isère.

A Lyon, le 22 juin 2018

A Grenoble, le 2 juillet 2018

Signé le préfet  
secrétaire général  
préfet délégué à l'égalité  
des chances

Le préfet de l'Isère  
Pour le préfet, par délégation  
la secrétaire générale

Emmanuel AUBRY

Violaine DEMARE

**NB.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-07-02-001

Arrete mettant fin au dispositif pour faire face à l'épisode  
de pollution débute le 29 juin 2018

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 2 juillet 2018

Le Préfet du Rhône

**Arrête préfectoral n° , mettant fin au dispositif préfectoral  
enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le  
29 juin 2018**

*Le préfet*

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-11-16-002 du 16/11/2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-06-30-001 relatif à l'épisode de pollution débuté le 29 juin 2018 (N1) ;

Considérant les analyses de l'ATMO ARA prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département du Rhône ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 69-2018-06-30-001 en date du 30 juin 2018 relatif aux mesures d'urgence socle « N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 29 juin 2018 est abrogé à compter du 2 juillet 2018 à 14 h.

### **Article 2 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le Préfet du Rhône, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet,

02 JUL. 2018



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-06-29-004

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises - Novances  
Services

*Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises -  
Novances Services*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 29 juin 2018

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : [florence.patricio@rhone.gouv.fr](mailto:florence.patricio@rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2018-06-29- PORTANT AGRÉMENT  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-15 du 28 juin 2012 portant agrément de la Sas NOVANCES SERVICES pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la Sas NOVANCES SERVICES, présidée par la Sas OCTO FINANCES DEVELOPPEMENT, elle-même présidée par Monsieur Pascal JOURDAN, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas NOVANCES SERVICES remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## A R R E T E

Article 1 : La Sas NOVANCES SERVICES présidée par la Sas OCTO FINANCES DEVELOPPEMENT, elle-même présidée par Monsieur Pascal JOURDAN, est agréée pour exercer, au sein de son siège social situé 13 rue Claude Chappe, Le Parc de Crécy, 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : La Sas NOVANCES SERVICES est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de ses établissements secondaires ci-dessous mentionnés :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
NOVANCES SERVICES	International Business Park, Bâtiment Europa 1, 74160 Archamps
NOVANCES SERVICES	Parc Millésime, 119 rue Michel Aulas, Bâtiment 1, 69400 Limas
NOVANCES SERVICES	455 Promenade des Anglais, 06285 Nice Cedex 3
NOVANCES SERVICES	2 Place Jean Jaurès, 06370 Mouans Sartoux

Article 3 : L'agrément portant le numéro 2012-15 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 5 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 6 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

.../...

Article 7 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 8 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 9 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Sous-préfet, chargé de mission  
Signé : Michaël CHEVRIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-07-02-002

Arrêté relatif à la constitution de la commission  
départementale d'aménagement commercial

*Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,  
Michaël CHEVRIER*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 2 juillet 2018

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA  
Tél. : 04 72 61 61 10  
Courriel : [mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr](mailto:mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr)  
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr](mailto:amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr)  
Fax : 04.72.61.63.43

## ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 2 juillet 2018 relatif à la constitution de la  
commission départementale d'aménagement commercial

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF\_DLPAD\_2015\_06\_26\_22 du 23 juin 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le courrier de l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon du 4 juin 2015 ;

Vu le courrier de la direction départementale de la protection des populations du Rhône du 27 avril 2018 ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)*

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral n° PREF\_DLPA\_2015\_06\_26\_22 du 23 juin 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commerciale est abrogé.

Article 2 – La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le Préfet.

Elle est composée :

1°/ des 7 élus suivants :

- a) Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ou, lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole ou son représentant ;
- c) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article [L.143-16](#) du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental;
- d) Le Président du conseil départemental ou son représentant ou, lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le Président du conseil de la métropole ou son représentant ;
- e) Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires du département désigné parmi les personnes suivantes;
  - Monsieur Thierry BADEL, Maire d'Orliénas ;
  - Monsieur André MASSE, Maire de Sainte-Colombe.
- g) Un membre représentant les intercommunalités du département désigné parmi les personnes suivantes;
  - Madame Sylvie MARTINEZ, Vice-Présidente de la Communauté de l'Ouest Rhodanien et Maire de Saint-Clément-sous-Valsonne;
  - Monsieur Daniel MALOSSE, Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés au f) et au g) est de trois ans. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2°/ et de quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ces personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnes suivantes :

- en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Joëlle BLANLUET, présidente de la Confédération Nationale du Logement du Rhône;
- Monsieur Jean-Paul HERRES, président de l'association Nouveaux Consommateurs du Rhône ;
- Monsieur Jean FURNON, président de l'association ORGECO Rhône Familles Rurales ;
- Madame Myrose GRAND, présidente de l'association locale UFCS Familles Rurales Lyon-Bron et administratrice de la Fédération Familles Rurales Rhône-Alpes ;
- Monsieur Jacques REYNAUD, administrateur, trésorier de l'Union Fédérale des Consommateurs UFC - QUE CHOISIR du Rhône.

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Jean-François GROS, ancien chef de service à la Direction départementale de l'équipement du Rhône ;
- M. Serge ALEXIS, ancien directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes et ancien directeur départemental de l'équipement de la Haute Loire ;
- M. Grégory CLUZEL, architecte, chargé de projet au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Rhône ;
- M. Jean-Jacques LEOGIER, ancien chef de service du développement rural à la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes.

Le mandat de trois ans des personnalités qualifiées est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 3 – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considéré comme la commune d'implantation la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.



Article 4 – Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus mentionnés au 1° du II, au 1° du III et au 1° du IV de l'article L. 751-2 du Code de commerce, qui doivent être des élus de communes situés dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au 2° du II, au 2° du III et au 2° du IV de l'article L. 751-2 du même code ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 5 – Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 6 – L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

Article 7 – Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet, qui examinent la recevabilité des demandes.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-06-26-028

Arrêté relatif à la désignation des personnalités qualifiées  
appelées à siéger à la commission départementale  
d'aménagement cinématographique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr  
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA  
Tél : 04 72 61 61 10  
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr  
Fax : 04 72 61 63 43

### ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 26 juin 2018  
relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission  
départementale d'aménagement cinématographique.

Le Préfet de la région Auvergne- Rhône-Alpes,  
Le Préfet du Rhône,

Vu le Code de commerce

Vu le Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code  
du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015141-0001 du 19 mai 2015 relatif à la constitution de la  
commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015141-0002 du 19 mai 2015 relatif à la désignation des  
personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement  
cinématographique ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour  
l'égalité des chances ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)*

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral n°69 - 2018-06-26-004 du 26 juin 2018 relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique est abrogé.

Article 2 – En vue de la désignation des personnalités qualifiées en matière de développement durable et en matière d'aménagement du territoire, sont constitués les deux collèges suivants :

● **Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable**

- M. Grégory CLUZEL, architecte, chargé de projet au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Rhône ;
- M. Jean-Jacques LEOGIER, ancien chef de service du développement rural à la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes ;

● **Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :**

- M. Jean-François GROS, ancien chef de service à la Direction départementale de l'équipement du Rhône ;
- M. Serge ALEXIS, ancien directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes et ancien directeur départemental de l'équipement de la Haute Loire.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats exécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-04-23-008

Délibération n° DDCLACSEN°05 2018 04 23

*Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Badred'Hine BOUACHA.*



## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST**

### **Délibération n° DD/CLAC/SE/N°05/2018-04-23**

Du 23 avril 2018 à l'encontre de M. Badred'Hine BOUACHA gérant de la société « PSBP »

**Dossier n° D69-454**

**Date et lieu de l'audience : Lundi 23 avril 2018, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.**

**Nom du Président : Guillaume MULSANT**

**Nom du rapporteur : Romain GIRARD**

**Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « PSBP » est une société par actions simplifiées unipersonnelle dirigée par M. Badred'Hine BOUACHA sise 112 rue Anatole France, à Villeurbanne (69100) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon depuis le 16 septembre 2016, sous le numéro Siren 822 567 467.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 4 mai 2017 du contrôle effectué, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 4 mai 2017 sur le site client le restaurant « VAPIANO » sis cours Charlemagne, centre commercial CONFLUENCE, à Lyon (69002) et le 8 juin 2017 sur pièces au sein de la délégation territoriale Sud-est, ont permis de constater les éléments suivants :

- **Absence d'agrément dirigeant ;**
- **Absence de respect des contrôles ;**
- **Absence de vérification de la capacité d'exercer du personnel.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une convocation devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est du 29 janvier 2018 a été adressée le 14 décembre 2017, et notifiée le 21 décembre 2017, à M. Badred'Hine BOUACHA.

Suite à un report de la commission, une convocation devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est du 23 avril 2018 a été adressée le 19 mars 2018, et notifiée le 21 mars 2018, M. Badred'Hine BOUACHA.

M. Badred'Hine BOUACHA a été informé de ses droits.

Il a produit les observations et les documents qu'il a jugés utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Badred'Hine BOUACHA était présent.

Considérant que M. Badred'Hine BOUACHA a fait valoir devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est les observations orales suivantes :

- la société « PSBP » a fait une demande d'autorisation d'exercer, en 2010 et 2016 ; il n'a pas réalisé son site internet et sa page facebook et n'a pas créé les offres d'emploi ;

- il n'a effectué que des prestations de SSIAP et d'accueil, y compris sur le site client « VAPIANO » ; les devis n'ont pas été signés et les contrats de travail comportent des erreurs, ce sont des contrats type téléchargés sur internet ; les agents de la société n'ont jamais exercé ce qui est indiqué sur leurs contrats ;

- il s'est plié au contrôle et a donné tous les documents en sa possession ;

- il demande à chacun de ses agents la détention d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS afin de s'assurer de leur moralité ;

- il est à jour de ses cotisations sociales et fiscales ;

- son dossier d'instruction aurait été égaré par les services du CNAPS et en l'absence de retours il n'a pas déposé une nouvelle demande ;

- il est, malade, est reconnu travailleur adulte handicapé, cela pouvant expliquer certains propos tenus lors de l'audition ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

2. Considérant qu'il résulte des données de la base « DRACAR NG », que M. Badred'Hine BOUACHA n'a jamais été détenteur d'un agrément dirigeant, alors que sa société « PSBP » est immatriculée depuis le 16 septembre 2016 et déclarée comme exerçant des activités de sécurité privée ; que M. Badred'Hine BOUACHA, son gérant, explique que sa société propose majoritairement, des prestations d'accueil, de SSIAP et a pour objectif la vente de matériel de surveillance électronique, ce qui expliquerait l'absence de titre ;

3. Considérant, cependant, que le site internet ainsi que la page facebook de la société, font clairement état de prestations de sécurité privée ; que la page facebook comporte des propositions d'embauche pour des agents de sécurité ; que, de plus, elle a partagé une publication concernant un maître chien et a laissé un commentaire faisant mention de « sous-traitance de missions de prestations de sécurité avec Emmanuel Macron lors de la campagne présidentielle » ;

4. Considérant, également, que le site internet de la société comporte une rubrique relative à la surveillance humaine qui fait état de « sûreté anti-malveillance », et de l'expérience de la société « PSBP » en la matière : « *PSBP assure un service de surveillance et de gardiennage des biens et des personnes à travers des missions de prévention et d'intervention* », « *nos agents sont spécialisés pour effectuer des missions diurnes et/ou nocturnes, d'accueil, filtrage, contrôle, interventions, rondes, levées de doute, surveillance des lieux et des personnes* », « *coordinateurs, agents de sécurité/incendie* » ;



5. Considérant que les documents commerciaux permettent également de caractériser des prestations de sécurité privée ; qu'en effet, un devis de la société, établi le 27 février 2017, à destination du restaurant « VAPIANO », mentionne la mise à disposition d'agents « APS », devant « *assurer la sécurité des biens et des personnes, déloger les éléments perturbateurs* », et précise que, « *l'agent doit bien être présent en caisse pour éviter tout grivèlerie ou de tentative, l'agent doit aussi surveiller le personnel du restaurant [...], les agents doivent faire respect[er] le règlement intérieur, [...] interpellation en cas de vol en flagrant délit commis par les salariés ou des clients* » ; qu'il en ressort manifestement que la société offre des services de sécurité privé ;

6. Considérant que le contrat de collaboration, conclu le 03 mars 2017, entre la société « PSBP » et le restaurant « VAPIANO » fait mention d'agents de sécurité, avec un descriptif des missions correspondant aux éléments du devis : « *assurer la sécurité des biens et des personnes, déloger les différents perturbateurs* » ; que ces mentions sont également reprises sur la facture versée au dossier ; qu'en outre le responsable du site de prestation a confirmé aux contrôleurs qu'il sollicitait effectivement une prestation de sécurité privée afin d'éviter la grivèlerie à laquelle se prête le système du restaurant ;

7. Considérant, qu'en outre, même si M. Badred'Hine BOUACHA explique que cela lui permet de s'assurer de la bonne moralité de ses salariés, il a reconnu exiger la détention d'une carte professionnelle d'agent de sécurité à chacun de ses agents ;

8. Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments développés supra que la société « PSBP » réalise effectivement des prestations relevant du champ de compétences du livre VI du code de la sécurité intérieure ; que, M. Badred'Hine BOUACHA, son gérant aurait donc du être titulaire de l'agrément dirigeant ; que, quels que soient ses arguments, celui-ci a méconnu les dispositions de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure, et il y a donc lieu de retenir le manquement ;

9. Considérant que L'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels, de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisation valides requises pour exercer leurs missions* ».

10. Considérant qu'il ressort que M. Badred'Hine BOUACHA a embauché un total de 15 agents non titulaires d'une carte professionnelle ; que, notamment, lors du contrôle du site client « VAPIANO », il est constaté sur documents, les interventions de MM. Antoine F, Rodrigue C, Karim A, Marcin S et Fabrice E, alors qu'ils ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle ; que, comme mentionné supra, l'activité réalisée sur ce site est effectivement une activité privée de sécurité ; que ces agents devaient donc être titulaires d'une carte professionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure et les dispositions de cet article ont donc été méconnues ;

11. Considérant que l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations habilité. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* » ;

12. Considérant que M. Badred'Hine BOUACHA n'a pas collaboré loyalement et spontanément avec le service du contrôle ; qu'en l'espèce lors du contrôle sur pièces du 8 juin 2017, M. Badred'Hine BOUACHA n'a pas apporté les pièces qui avaient été demandées lors de la convocation ; qu'il n'a également pas accédé à la requête des contrôleurs de consulter les documents stockés sur son ordinateur portable qu'il avait apporté avec lui le jour du contrôle ; qu'il a simplement accepté de leur montrer quelques éléments ; qu'en outre il a finalement refusé tout accès des contrôleurs aux éléments figurant sur son ordinateur en fermant ce dernier, prétextant une décharge de la batterie et a ainsi refusé la proposition des contrôleurs d'utiliser leur propre chargeur ;

13. Considérant que de plus, après relecture du compte-rendu de visite et de l'audition administrative, M. Badred'Hine BOUACHA a demandé à sortir fumer une cigarette avant signature, ce que les contrôleurs ont refusé ; que celui-ci a alors indiqué qu'il devait prendre un médicament, et a quitté les locaux ; que les contrôleurs lui ont alors expressément indiqué qu'ils attendaient son retour, étant donné qu'il réside à quelques centaines de mètres des bureaux du service ; que cependant celui-ci ne s'est pas représenté à eux par la suite, et leur a tenu des propos incohérents par SMS, concernant la prise d'un médicament, puis de la batterie de son ordinateur ;

14. Considérant enfin et surtout que, M. Badred'Hine BOUACHA n'a présenté aux contrôleurs aucun élément concernant l'embauche des salariés, tels que les contrats de travail ou encore les déclarations auprès de l'URSSAF, malgré leur demande en ce sens ; que le gérant s'est retranché derrière le fait que l'URSSAF gèrerait l'ensemble de ces éléments, en assurant le rôle de comptable pour son compte ; qu'il est dès lors constant que son attitude démontre clairement son absence de volonté de collaborer avec le service du contrôle et à se soustraire aux obligations qui sont les siennes ; que, par suite, le manquement résultant de la violation de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ;

15. Considérant que l'ensemble des éléments écrits et oraux apportés par M. Badred'Hine BOUACHA au jour des débats ne sont pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de l'ensemble des manquements relevés à son encontre ;

Considérant que M. Badred'Hine BOUACHA a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 23 avril 2018 :

#### **DECIDE :**

**Article I :** Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Badred'Hine BOUACHA.

**Article II :** Une pénalité financière de 1000 (mille) euros est prononcée à l'encontre de M. Badred'Hine BOUACHA.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à M. Badred'Hine BOUACHA , au comptable publique, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Elle est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 23 avril 2018, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le président

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-07-04-002

Refus agrément



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE n° 2018-228  
Portant refus d'agrément de l'association Alliance de l'Espérance pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R.121-12-1 à R.121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 28 août 2017 par l'association Alliance de l'Espérance ;

ARRETE :

Article 1er

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est refusé à l'association Alliance de l'Espérance, (67 ter, rue de Marseille 69007 LYON – Présidente: Madame Sandrine Rufier) pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département du Rhône, pour les motifs suivants :

- L'association ne s'engage pas formellement et précisément à mettre en œuvre une politique de prise en charge globale des personnes victimes de prostitution, de proxénétisme et d'exploitation sexuelle, définie après une évaluation des besoins sanitaires, professionnels et sociaux et dont la finalité est la sortie de la prostitution.

- L'association ne justifie pas que les bénévoles ont bénéficié d'actions de formation suffisantes pour apprécier les spécificités de l'accompagnement des personnes prostituées et de la mise en œuvre d'un projet d'insertion sociale et professionnelle ayant pour finalité d'accéder à des alternatives à la prostitution.

Bien que ceux-ci soient titulaires de diplômes dans le champ médico-social, les missions d'accompagnement dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution nécessitent une

connaissance approfondie de la problématique prostitutionnelle et du phénomène de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

- L'association est à ce jour insuffisamment ancrée dans le tissu partenarial local indispensable pour assurer l'insertion socio-professionnelle des personnes accompagnées dans le cadre des parcours de sortie de la prostitution.

#### Article 2

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le même délai.

#### Article 3

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône et la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié à l'intéressé.

Lyon, le 4 juillet 2018.

Le Préfet de la Région  
Auvergne Rhône Alpes  
Préfet du Rhône

Stéphane Bouillon

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-02-003

Délégations de signature du chef d'établissement de la  
Maison d'Arrêt de Lyon Corbas 2 juillet 2018

Établissement: Maison d'arrêt de LYON CORBAS

### **Décision portant délégation**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

#### **Article 1:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Chrystelle CROISE, en qualité de directrice, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 2:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Agathe SORIN en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 3:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Désirée YULAFICI en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 4:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Eric SALGADO, en qualité d'attaché d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 5:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marylène FOLLJET, en qualité d'attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 6:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane JARRY, en qualité de commandant pénitentiaire, responsable de l'UHSI, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 7:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gabriel GODARD, en qualité de commandant pénitentiaire, responsable de l'UHSA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**Article 8:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David GAMPER, en qualité de capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saïd LOUDNINE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Solange BERTRAND, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Étienne COUROUBLE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Max MONTEIL, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

**Article 13:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Adrien POTHET, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Anne-Laure RUSSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David TEISSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Améziane YAZID, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Souhila ALI BACHA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youssef ALIGUECHI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier ALLEGRE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nordine BENAKSA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bruno BLOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yvon BOUVIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saoudi BRABEZ, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Emmanuel CHAMBAUD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Michel CHARVERON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe CHIAVAZZA, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Benoît DAUDE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yannick DELPECH, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gilles DIOULOUFET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hubert DOBRECOURT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie DUMAS, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à John EWEKA, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Céline GAY, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Amadou GAYE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nhuri HAHAD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 36:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Cédric HANOUX, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 37:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Tarek HENNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 38:** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bouchera KAILECH, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 39:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alexis KOTTA YON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 40:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Dominique LAMARQUE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 41:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Orlando MARATRAT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 42:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme MOUNIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 43:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent NEVEU, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 44:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youness OUHANI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 45:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurence PAYEBIEN, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 46:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane RICHARDOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 47:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Karima SALMI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 48:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Julien SERUSIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 49:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pascal SIGHROUCHNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 50:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hervé SOUFLET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 51:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Richard TALICHET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 52:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Khalid TEBARI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 53:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien TEIXIDOR, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A CORBAS, le 02 juillet 2018

Le directeur,  
Emmanuel FENARD



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Délégués possibles:**

- 1: adjoint au chef d'établissement
- 2: directeurs des services pénitentiaires
- 3: Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5: majors et 1ers surveillants
- 6: Officiers UHSI et UHSA

**Abréviation: RI= règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
<b>Organisation de l'établissement</b>							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X	X	X		X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X	X	X		X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X	X	X		X
<b>Vie en détention</b>							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X		X		X
Désignation des membres de la CPU		X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X	X	X		X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X		X		X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X		X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		X	X		X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		X	X	X	X		X
Opposition à la désignation d'un aidant		X	X		X		X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention		X	X		X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		X	X		X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		X	X		X	X	X
Retenue d'équipement informatique		X	X		X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		X	X		X	X	X



Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Isolément</b>									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X	X	X

<b>Mineurs</b>										
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur								X		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité				D. 514				X		X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures				R. 57-9-12				X		X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus				R. 57-9-17 D. 518-1				X		X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle				D. 517-1 D. 520				X		X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>										
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir				D. 122				X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif				D. 330				X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible				Art 30 RI				X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif				Art 14-II RI				X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite				Art 30 RI				X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés				D. 332				X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier				Art 30 RI				X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire				Art 24-III RI				X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant				Art 24-III RI				X	X	X
<b>Achats</b>										
Fixation des prix pratiqués en cantine				D. 344				X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				Art 25 RI				X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel				Art 19-IV RI				X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique				Art 19-VII RI				X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>										
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation				D. 389				X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé				D. 390				X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite				D. 390-1				X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement				D. 388				X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus				D. 446				X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP				R. 57-6-14				X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément				R. 57-6-16				X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison				Art 33 RI				X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves				D. 473				X	X	X

<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>									
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Activités</b>									
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Administratif</b>									
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Divers</b>									
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération	706-53-7	X	X	X	X	X	X	X	X

<p>et l'adresse déclarée de la personne libérée Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE</p>	D. 32-17	X	X				X	
<p>Placement en cellule de protection d'urgence (CPROU)</p>	<p>Art 44 de la loi dite pénitentiaire du 24 novembre 2009 Art 7 RI</p>	X	X			X	X	

02 juillet 2018

Le directeur,

Emmanuel FENARD



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-06-18-003

Arrêté interpréfectoral Loire /Rhône portant DIG et  
déclaration pour l'aménagement du lit et des berges des  
cours d'eau le Bernand, la Revoute, la Loise, la Toranche

*Arrêté interpréfectoral Loire /Rhône portant DIG et déclaration pour l'aménagement du lit et des  
berges des cours d'eau le Bernand, la Revoute, la Loise, la Toranche*



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire et du Rhône

**Arrêté inter-préfectoral**  
**n° DT-18-0570**  
**portant déclaration d'intérêt général et déclaration**  
**au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant**  
**le plan de gestion de la Loire, la Toranche, le Bernand, la Revoute et leurs affluents à la**  
**demande du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien**  
**de la Loire et de la Toranche (SMAELT)**

**Le préfet de la Loire**

**Le préfet du Rhône**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-7, L.214-1 à 6, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à 56, R.214-88 à 104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Loire en Rhône-Alpes », approuvé le 30 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-416 du 26 juin 2003 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*) ;

VU l'arrêté préfectoral de DUP du 07 novembre 1994 ensemble l'arrêté préfectoral « Zones Soumises à Contraintes Environnementales » du 15 juillet 2014 et l'arrêté du 26 février 2014 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des puits et forage de la ressource de Chassagny (BALBIGNY) - captage « grenelle » ;

VU la délibération du comité syndical en date du 30 juin 2016 permettant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général et autorisant la présidente à signer tous les documents relatifs à cette procédure ;

VU la demande présentée par le Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Loire et de la Toranche (SMAELT), représenté par sa présidente en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et la déclaration loi sur l'eau pour le plan de gestion des cours d'eau de la Loire, de la Toranche, du Bernard, de la Revoute et de leurs affluents, déposée le 6 avril 2017 et enregistrée sous le numéro 42-2017-00092 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 20 décembre 2017 ouverte par arrêté en date du 26 octobre 2017 de la présidente du SMAELT ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 17 janvier 2018 ;

VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées en date du 05 mars 2018 ;

**Considérant** que le déclarant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 05 mars 2018 ;

**Considérant** que les travaux de gestion, objets de la demande du SMAELT, constituent un plan de gestion du bassin hydrographique de la Loire, de la Toranche, du Bernard, de la Revoute et de leurs affluents au sens de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le plan de gestion doit assurer la préservation des écosystèmes aquatiques en application de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L414-5 du code de l'environnement il convient de prendre toutes mesures permettant de ne pas introduire dans le milieu naturel un spécimen d'espèces susceptible de lui porter préjudice ;

**Considérant** que certains travaux sont réalisés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage pour l'eau potable et qu'en conséquence ils devront respecter les prescriptions afférentes ;

**Considérant** que l'ensemble des cours d'eau sont classés en 1ère catégorie hormis la partie aval de la Loire et qu'il est nécessaire de protéger les zones de frayère en interdisant les travaux pendant la période de fraye ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire et du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

## A R R E T E

### Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

#### Article 1er : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du plan de gestion de la Loire, de la Toranche, du Bernand et de la Revoute présentées dans le dossier déposé par le SMAELT.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont réparties sur les territoires suivants :

Département de la Loire
Balbigny, Bussières, Civens, Cleppé, Cottance, Epercieux-Saint-paul, Essertines-en-Donzy, Feurs, Jas, Montchal, Néronde, Neulise, Pannissières, Pouilly-les-Feurs, Rozier-en-donzy-Sainte-Agathe-en-donzy, Saint-Barthelemy-Lestra, Sainte-Colombe-sur-Gand, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Marcel-de-félines, Saint-Martin-Lestra, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Valeille, Violay, Virigneux.
Département du Rhône
Chambost-Longessaigne, Haute-Rivoire, Longessaigne, Meys, Saint-Clément-les-Places, Saint-Laurent-de-Chamousset, Villechenève.

Les principaux cours d'eau concernés sont les suivants :

- la Toranche et ses principaux affluents (le Pont Lyonnais)
  - le Garollet
  - le Soleilant
  - la Loire et ses principaux affluents : la Doise, la Charpassonne
  - le Chanassonet son affluent le Sault
  - les Odiberts
  - le Collet
  - le Villechaize
  - la Bernand
  - la Revoute

une carte des cours d'eau concernés est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux de gestion de la Loire, de la Toranche, du Bernand et de la Revoute, objets de la demande susvisée du SMAELT, constituent un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les opérations de gestion comprennent des actions suivantes :

- action B1\_a1 : restauration de la diversité et de l'état sanitaire des boisements et gestion des embâcles ;
- action B1\_a2 : entretien des boisements de berges et des aménagements effectués après une première intervention de restauration ;
- action B1\_a3 : gestion des déchets en bordure de rivière ;
- action B1\_b1 : lutte contre les espèces envahissantes notamment la renouée du Japon ;
- action B1\_b2 : lutte contre les espèces indésirables en bordure de cours d'eau ;
- action B1\_c1 : mise en défens des cours d'eau et aménagement d'abreuvoirs ;
- action B1\_c2 : plantation /densification de ripisylve
- action B1\_c3 : aménagement de passages à gué ;
- action B1\_c4 : diversification des habitats piscicoles ;
- action B3\_a2 : restauration de zones humides.

La localisation de l'ensemble de ces actions figure en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3** : Adaptation du plan de gestion

Ce plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

### **Article 4** : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de cinq ans renouvelable.

### **Article 5** : Participation financière des riverains

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par le SMAELT.

### **Article 6** : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le

bénéficiaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### **Article 7** : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) associations (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire et du Rhône.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la (ou les) FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définies par arrêté préfectoral.,

#### **Article 8** : Prescriptions générales liées au respect des habitats et des espèces patrimoniaux

Sur tout le territoire du SMAELT où l'ensemble des cours d'eau sont classés en 1ère catégorie piscicole sauf pour la partie aval de la Loire (en aval du barrage de la Planche ou barrage du moulin de Salt-en-Donzy, situé en amont du bourg jusqu'à sa confluence avec la Loire) classée en 2ème catégorie, les travaux sont interdits du 15 novembre au 15 mai correspondant aux périodes de fraies. Des conditions climatiques particulières à un moment donné au cours des interventions pourront donner lieu à autorisation spécifique sur demande argumentée et après avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Lors de la réalisation des actions du plan de gestion, toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction d'espèces et d'habitats patrimoniaux notamment :

- l'abattage d'arbres est à réaliser de septembre à février, en dehors des périodes de nidification et reproduction ;
- les arbres isolés abattus sont inspectés au préalable ;
- les zones de présence d'habitats ou d'espèces protégés sur les cours d'eau (hutte castor..) sont mises en défens. Si une destruction s'avère nécessaire (obstacle à l'écoulement des crues) elle fait l'objet d'une demande préalable auprès du service instructeur compétent (DREAL AURA) ;
- sur les secteurs potentiellement concernés par la présence d'écrevisses à pattes blanches (haut du bassin de la Charpassonne, ruisseau de Carrat...), le pétitionnaire effectue une désinfection complète du matériel (bottes, gants, outils) en contact avec l'eau pour limiter les risques de transmission d'agents pathogènes et notamment de l'aphanomyose (peste de l'écrevisse). Des précisions sur la localisation de sites sensibles ainsi que sur les modalités de désinfection du matériel peuvent être demandées auprès du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la Loire et du Rhône avant toute intervention.

#### **Article 9** : Prescriptions relatives aux espèces invasives

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est

vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont re-végétalisés rapidement. Tous les produits sont évacués en décharge de classe appropriée, en vue d'être incinérés.

La destruction des plants d'ambrosie est obligatoire dans les départements de la Loire et du Rhône. A ce titre, les actions prévues en matière de lutte contre les plantes invasives ne doivent pas se limiter aux plantes exotiques telles que la renouée mais bien intégrer des mesures en matière de repérage et de lutte contre cette plante fortement allergène, en s'appuyant sur le réseau de référents territoriaux "plantes invasives", créé dans le cadre de la stratégie départementale de lutte contre les plantes invasives 2012-2017.

**Article 10 :** Prescriptions relatives aux travaux situés en périmètres de protection de captage en eau potable

Les travaux dans les périmètres de protection respectent les mesures générales suivantes :

- Le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, est sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau ;
- Les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés ;
- Les opérations d'entretien des véhicules de chantier et leur rechargement en carburant sont effectués en dehors du périmètre de protection ou sur des surfaces étanches raccordées au réseau d'assainissement ;
- Les engins de chantier intervenant dans le périmètre de protection sont inspectés et ne devront pas présenter de dysfonctionnements tels que des fuites ;
- Il est défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
  - la détection et l'arrêt de la source de pollution,
  - l'alerte de l'exploitant des captages d'eau potable,
  - un traitement local par épandage de produit absorbant,
  - si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié.
- Les mesures pour la propreté du chantier sont renforcées.

## **Titre II : Déclaration loi sur l'eau**

**Article 11 :** Objet

Il est donné acte au SMAELT de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux suivants :

Diversification des écoulements et des habitats piscicoles par recréation d'une alternance de faciès courants et profonds

dans le cadre du plan de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Loire, de la Toranche, du Bernand et de la Revoute sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration

### **Article 12 :** Caractéristiques des travaux

Les secteurs d'interventions sont localisés par priorité en annexe 3.

Les opérations de diversification des écoulements et des habitats piscicoles consistent à la pose de blocs dans le cours d'eau ou à l'utilisation de résidus de coupes (ancrage de souches ou fragment de troncs) pour pincer l'écoulement et créer des « profonds » et des caches. Sur les cours d'eau plus larges, la diversification est réalisée à l'aide de mini-seuils ou épis ayant pour objectifs de limiter l'étalement de la lame d'eau en étiage, de dynamiser les écoulements et de stabiliser le profil.

Les ouvrages sont enfoncés sous le niveau moyen des eaux pour être transparents en crue (contournement, érosion de berge...). Ils sont suffisamment ancrés pour éviter tout transport en crue. Si besoin, la fixation se fait à l'aide de pieux battus mécaniquement et un ligaturage au fil de fer. Les mini-seuil ne doivent pas créer une marche de plus de 20 cm.

- Les blocs (dont la taille sera comprise entre 30 x 20 x 20 à 80 x 40 x 40 cm) sont disposés méticuleusement dans le chenal et à une distance suffisante des berges pour ne pas créer d'affouillement ;
- Les minis-seuils bois n'ont aucune influence hydraulique en dehors de la ligne d'eau d'étiage. Leur utilisation est combinée à d'autres techniques afin d'éviter l'homogénéisation des lames d'eau où l'accentuation de problématique de thermie ;
- Les épis sont constitués en bois (pieux battus, rondin, fagots ou fascines) ou en blocs. Leur dimensionnement est adapté à chaque site pour ne pas créer une sur-érosion de la berge opposée ou une incision du chenal (respect de la section d'écoulement naturel du cours d'eau) ;
- Les caisses de frayères sont constituées de blocs judicieusement disposés afin de servir de déflecteurs ou de créer un petit bassin (protection du substrat) au sein duquel un substrat favorable à la reproduction des salmonidés est déposé (faciès cailloux/graviers, diamètres entre 2 et 64 mm). La nécessité de l'installation et sa mise en œuvre peuvent être cadrées avec les FDPPMA de la Loire ou du Rhône qui possèdent un certain retour d'expérience sur ce type d'aménagement ;

- Les caches à poissons sont constituées en déblai en berges dans de petites structures en blocs ou en rondins.

### **Article 13** : Prescriptions spécifiques relatives à la phase chantier

#### **13.1 - Précautions vis-à-vis du milieu aquatique**

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant :

- de la protection des captages d'alimentation en eau potable,
- de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci.

La circulation des engins dans le lit mineur du cours d'eau est limitée au strict nécessaire. Les engins ne pénètrent pas dans les parties en eau du lit. Ils sont stationnés hors zone d'expansion des crues pendant les périodes d'inactivité.

Un système de filtration est mis en place à l'aval de la zone de travaux afin d'intercepter les éventuels dépôts de matières en suspension. Ce dispositif doit permettre d'englober l'ensemble de la zone de travail. Il est mis en place chaque jour et démonté chaque soir lorsque les travaux sont arrêtés. Les matières en suspension retenues sont évacuées hors cours d'eau.

#### **13.2 - Mise en assec**

Durant les phases de terrassement (fond du lit ou berges), la zone de travaux est mise en assec par la mise en place d'un batardeau. Le batardeau est évacué en fin de chantier.

Au besoin, une pêche de sauvetage est réalisée dans les conditions de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement lors de la mise en assec.

#### **13.3 - Période d'autorisation des travaux en cours d'eau**

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu (voir article 8). Ils sont par ailleurs réalisés en période de basses eaux afin de faciliter la mise hors d'eau du chantier.

### **Article 14** : Début et fin des travaux - Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau du département où ont lieu les travaux des dates de démarrage et de fin des travaux.

### **Article 15** : Durée de validité de la déclaration

La présente déclaration a une durée de validité de 5 ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 16** : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **Article 17** : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 18** : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 19** : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 20** : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 21** : Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 22** : Publication et information des tiers

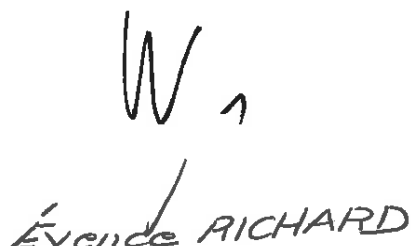
Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loire-Toranche et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur les sites internet des préfectures de la Loire et du Rhône.

Le dossier de demande est consultable au siège du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loire-Toranche et à la direction départementale des territoires de la Loire.

**Article 23** : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône,  
La présidente du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loire-Toranche,  
Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté,  
Les directeurs départementaux des territoires de la Loire et du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le **18 JUIN 2018**  
Le préfet de la Loire

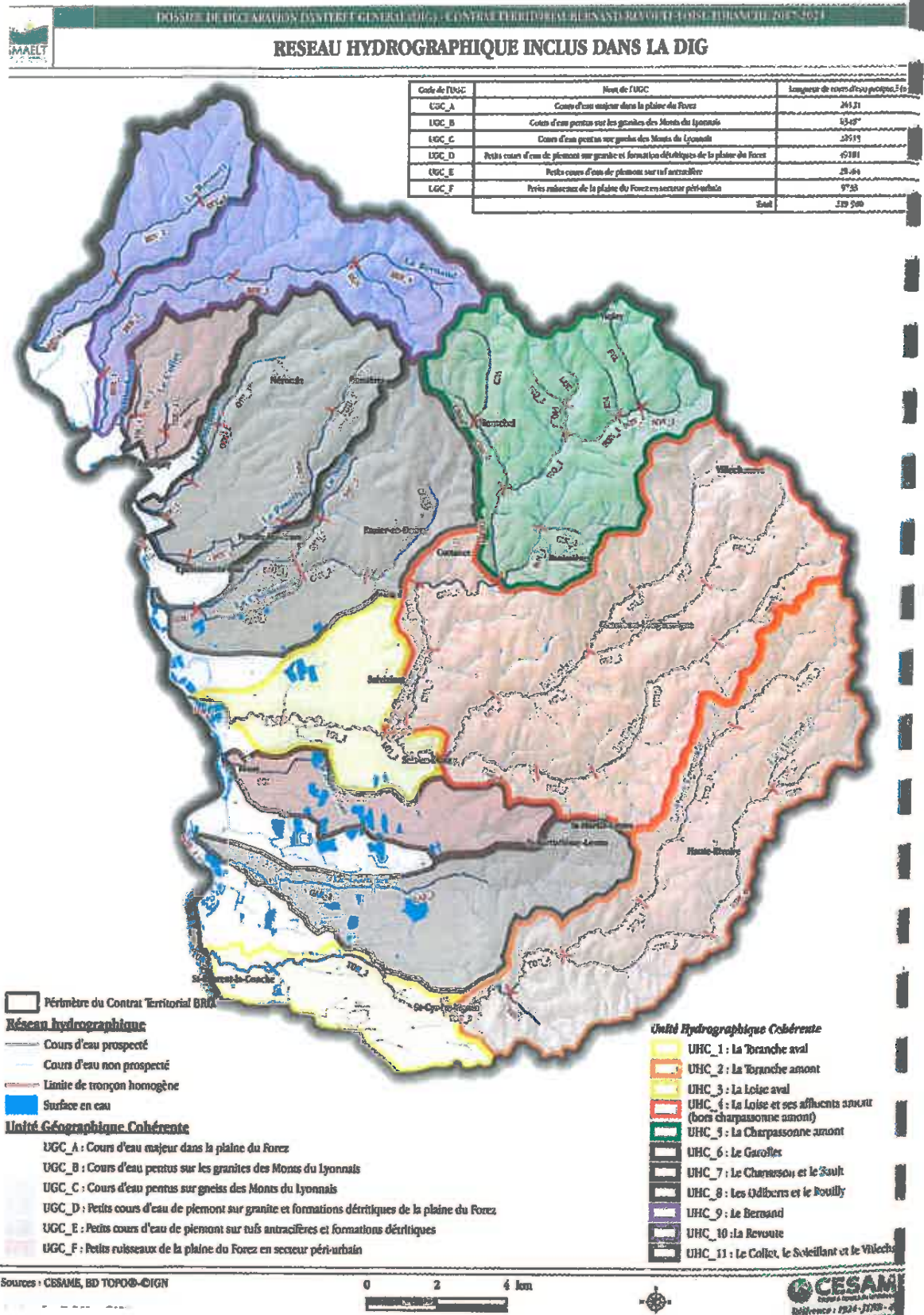
  
ÉVÉNIDE RICHARD

Lyon, le **15 JUIN 2018**  
Le préfet du Rhône

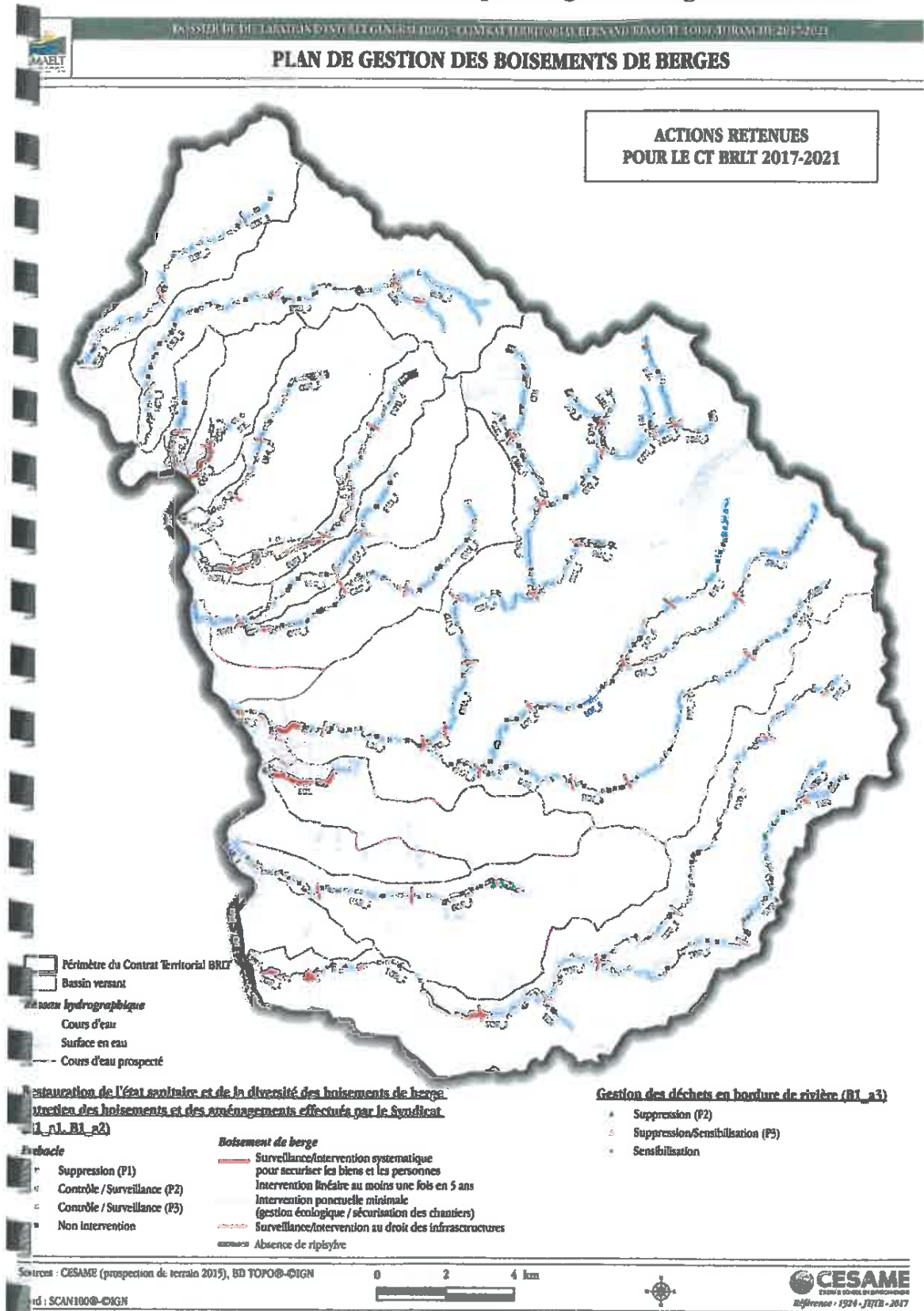
  
Le préfet  
~~Secrétaire général~~  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Emmanuel AUBRY



## Annexe 1 - Cours d'eau concernés dans la territoire du SMAELT

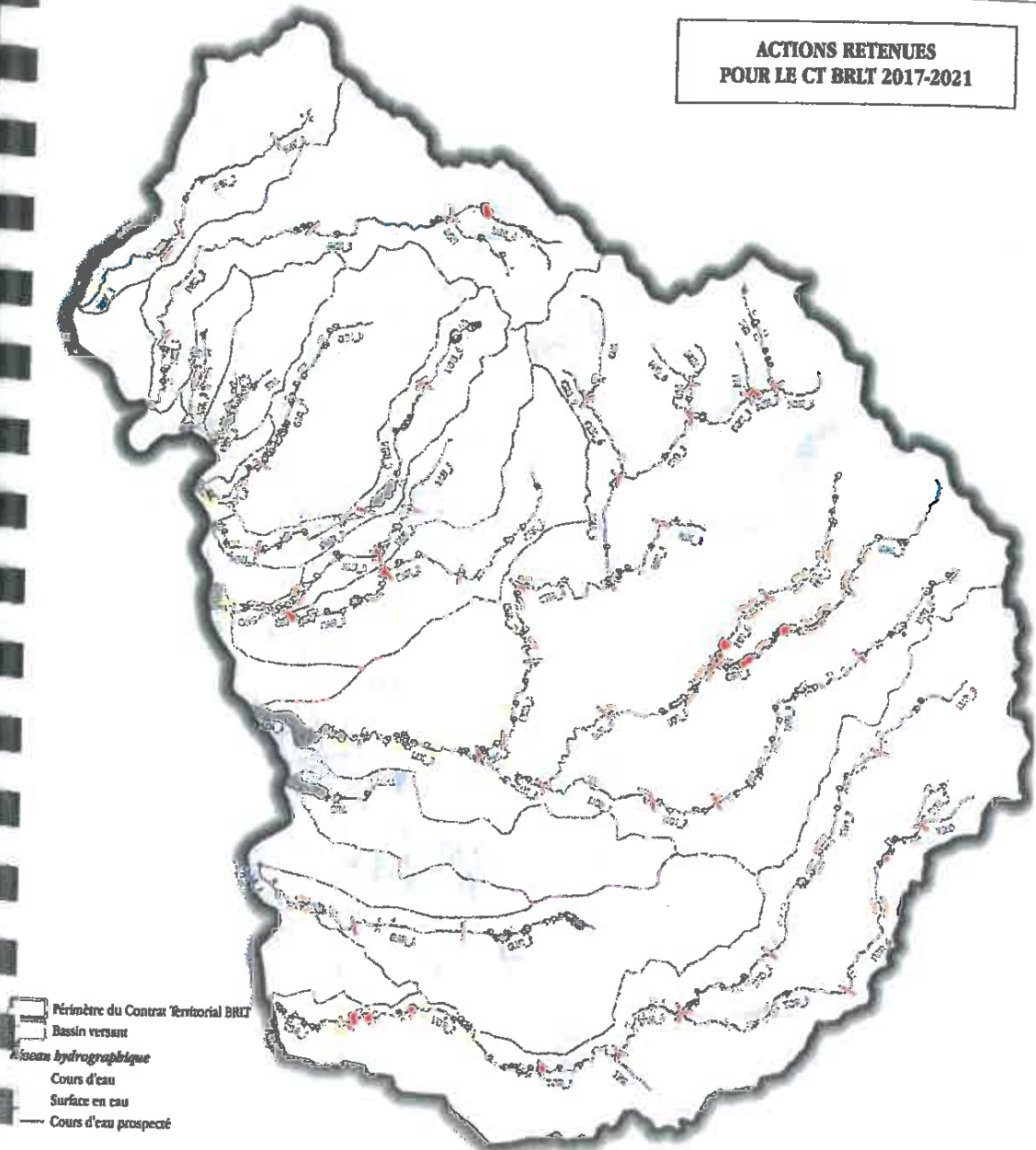


## annexe 2 - localisation des actions du plan de gestion intégrées dans la DIG



**PLAN DE GESTION DES ESPECES ENVAHISSANTES ET/OU INDESIRABLES EN BORDURE DE RIVIERE**

**ACTIONS RETENUES  
POUR LE CT BRLT 2017-2021**



- Périmètre du Contrat Territorial BRLT
- Bassin versant
- Niveau hydrographique
- Cours d'eau
- Surface en eau
- Cours d'eau prospecté

**Lutte contre les espèces envahissantes, notamment la renouée du Japon (B1\_h1)**

- |                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| Renouée du Japon        | Priorité d'intervention |
| Autre espèce            | (couleur du follet)     |
| Surface                 | ● Priorité 1            |
| < 10 m <sup>2</sup>     | ○ Non concerné          |
| 10 à 100 m <sup>2</sup> |                         |
| > 100 m <sup>2</sup>    |                         |

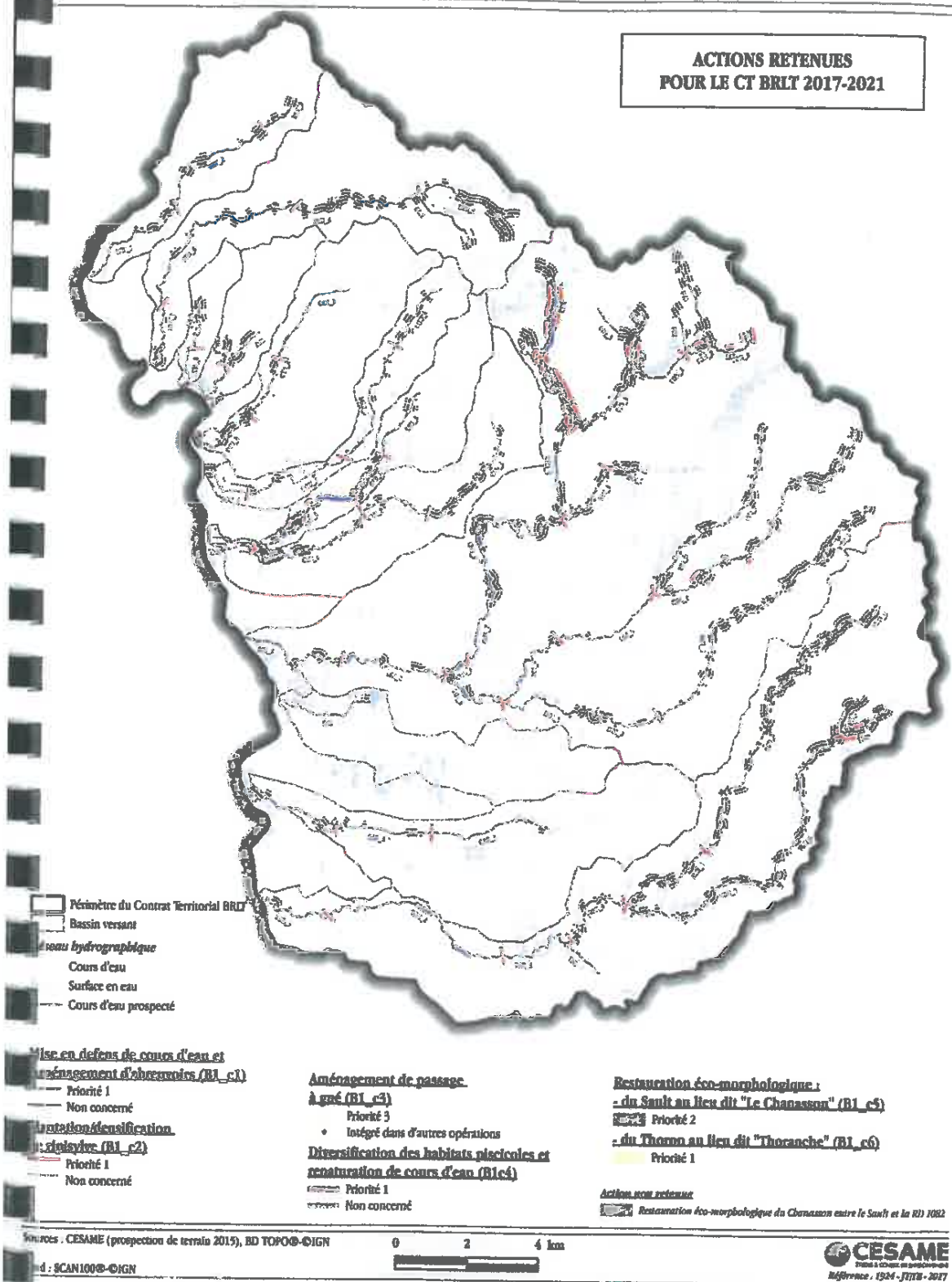
**Lutte contre les espèces indésirables en bordure de rivière (B1\_h2)**

- |                       |                          |
|-----------------------|--------------------------|
| Problématique diffuse | Problématique ponctuelle |
| ● Peuplier            | ● Peuplier               |
| ● Robinier            | ● Robinier               |
| ● Autre espèce        | ● Autre espèce           |

Sources : CESAME (prospection de terrain 2015), BD TOPO ©-IGN  
 éd : SCAN100 ©-CIGN



**ACTIONS RETENUES  
 POUR LE CT BRL 2017-2021**



### Annexe 3 plan de localisation des travaux relevant de la rubrique 3.1.5.0.

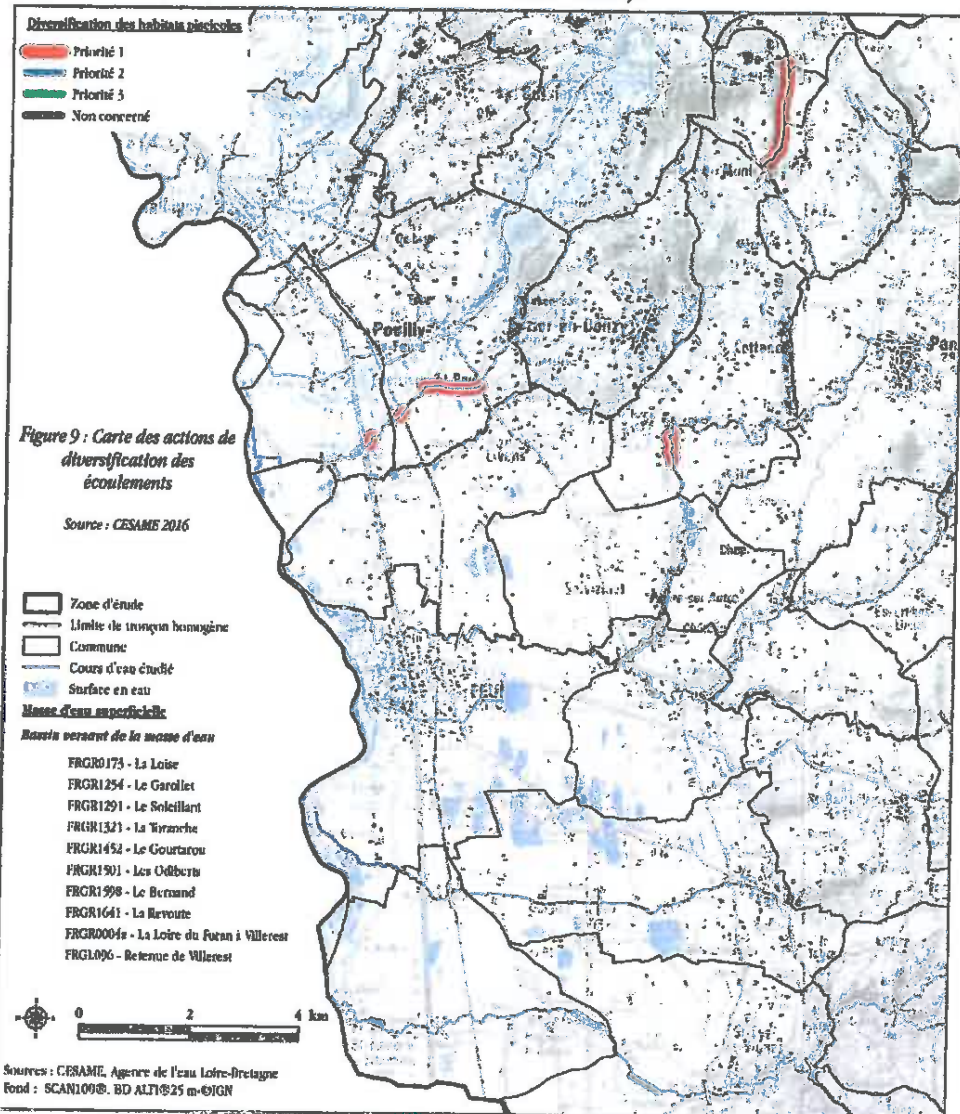


Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loire et de la Brenne

Dossier de la Loire et de la Brenne, Aménagement et Entretien de la Loire et de la Brenne, 2014  
Comité Territorial Bernand, Revoute, Loise, Toranche - BRJ

## 3. EMBLACEMENT SUR LEQUEL LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS

Les travaux font l'objet d'une cartographie de localisation globale à l'échelle du bassin versant (voir carte ci-dessous et fiches actions en annexe 3) et d'une cartographie détaillée en annexe 1 du présent dossier (cartographie par commune avec en fond le scan 25 de l'IGN).



Sur les 9,7 km identifiés comme nécessitant une intervention (≈5 km en P1, 1,7 en P2 et 3 km en P3), les travaux seront réalisés prioritairement sur les secteurs classés en priorité 1.



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-06-29-003

Arrêté n°2018 B 54 du 29 juin 2018 prescrivant, en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement, la date de remise en état du système ainsi que la mise en place d'un suivi renforcé adapté aux conditions climatiques et hydrauliques du système d'assainissement de GIVORS

*Arrêté n°2018 B 54 du 29 juin 2018 prescrivant, en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement, la date de remise en état du système ainsi que la mise en place d'un suivi renforcé adapté aux conditions climatiques et hydrauliques du système d'assainissement de GIVORS*



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature  
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

### ARRETE PREFECTORAL N° 2018 B 54

**prescrivant, en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement, la date de remise en état du système ainsi que la mise en place d'un suivi renforcé adapté aux conditions climatiques et hydrauliques du système d'assainissement de Givors**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L 211-1, L 211-5 et suivants ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté N°PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_30 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame NOARS pour le département du Rhône ;

VU l'arrêté N° DREAL-SG-2018-04-12-48/69 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que, en date du 14 juin 2018, le SYSEG et son exploitant ont été informés d'une casse de canalisation sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Givors, suite à une crue ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement, la personne à l'origine de l'accident, l'exploitant ou le propriétaire sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique et d'évaluer les conséquences de l'accident et d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que, suite à la casse, une solution temporaire permettant la récupération des effluents par temps sec a été mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que, cette solution transitoire représente un risque de pollution en période de pluie par déversement depuis la canalisation rompue comme via une montée en charge au niveau de la canalisation sectionnée ;

2



CONSIDÉRANT que, en parallèle de la mise en œuvre de cette solution, l'exploitant a mis en œuvre les démarches permettant l'obtention en date du 15 juin 2018, d'un devis pour la mise en œuvre de travaux permettant une collecte des effluents par temps de pluie ;

CONSIDÉRANT que, en parallèle de la mise en place de cette solution transitoire, le service de police de l'eau a demandé en date du 15 juin 2018 la mise en place d'un suivi renforcé sur le site comme prescrit par l'arrêté du 21 juillet 2015 en cas d'incapacité de collecte des effluents sur un système ;

CONSIDÉRANT que, en date du 29 juin 2018 la solution permettant une collecte des effluents par temps de pluie n'a pas été mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que, désormais, un délai de 4 semaines est nécessaire pour la mise en œuvre de cette solution par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire durant cette période d'assurer un suivi approprié du milieu et adapté aux conditions climatiques et hydrauliques du milieu récepteur ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le SYSEG ou son exploitant rétablit la continuité hydraulique de son système de collecte des effluents urbains à Saint-Romain-en-Gier avant le 27 juillet 2018.

### Article 2

Le SYSEG ou son exploitant durant la période transitoire :

- procède à la collecte des déchets accumulés dans le talweg
- met en place un suivi renforcé du système et du milieu récepteur permettant :
  - ⊕ une estimation des flux de matières polluantes rejetés au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet ;
  - ⊕ une estimation de l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous amont / aval en cas de rejet des effluents au gier.

Ce suivi renforcé repose a minima sur :

- une veille des conditions météorologiques permettant l'anticipation de la collecte des déchets éventuellement accumulés dans le talweg impacté par le rejet avant tout événement pluvieux ;
- une visite quotidienne des zones concernées par l'événement pour vérifier l'absence d'impact non anticipé.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du SYSEG.

### Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6 :**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

**29 JUIN 2018**

Le Préfet,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional adjoint

**Patrick VAUTERIN**





Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-04-001

Arrêté n°2018 B 57 du 4 juillet 2018 autorisant au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement la mise en place d'un rejet d'eaux pluviales à Fleurieu sur

*Arrêté n°2018 B 57 du 4 juillet 2018 autorisant au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement la mise en place d'un rejet d'eaux pluviales à Fleurieu sur Saône*

Saône



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service Eau, Hydroélectricité et  
Nature  
Pôle Police de l'Eau et  
Hydroélectricité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 B 57

PORTANT AUTORISATION AU TITRE  
DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR LA MISE EN PLACE D'UN REJET DES EAUX PLUVIALES A  
FLEURIEU-SUR-SAÔNE

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 autorisant le système d'assainissement de Neuville sur Saône ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU** le dossier d'autorisation déposé au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement, reçu le 5 mai 2017 au guichet unique de l'eau du Rhône, présenté par la métropole de Lyon, enregistré sous le numéro 69-2017-00112 et relatif à la gestion des eaux pluviales de la commune de Fleurieu-sur-Saône ;
- VU** l'avis du 3 juillet 2017 émis par les voies navigables de France ;
- VU** l'avis du 11 juillet 2017 émis par la direction départementale des territoires du Rhône ;
- VU** l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'avis favorable du 6 février 2018 du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté n°2018-B-17 du 12 mars 2018 prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation concernant la déconnexion des eaux pluviales de Fleurieu-sur-Saône ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 24 avril 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Métropole de Lyon le 14 juin 2018; et la réponse en date du 19 juin 2018
- CONSIDÉRANT** que la commune de Fleurieu-sur-Saône connaît des inondations dues au ruissellement des eaux pluviales sur les bassins versants ruraux situés en amont des zones urbaines ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Fleurieu-sur-Saône fait partie de l'agglomération d'assainissement de Neuville-sur-Saône ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est réalisé deux essais de pompage par an sur le captage de Tourneyrand ;

**CONSIDÉRANT** que l'exutoire dans la Saône est commun pour les eaux pluviales, les eaux usées déversées par le déversoir d'orages n° 406 et les eaux issues des essais de pompage du captage de Tourneyrand ;

**CONSIDÉRANT** que le mélange des eaux usées avec tout autre type d'eaux prennent le statut d'eaux usées, et qu'à ce titre l'exutoire est un déversoir d'orages ;

**CONSIDÉRANT** que la canalisation unitaire de la rue du Buisson est convertie en canalisation pour les eaux pluviales, et qu'une canalisation pour les eaux usées est créée ;

**CONSIDÉRANT** que le système de collecte des eaux usées ne doit pas provoquer de rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur en dehors des situations inhabituelles de fortes pluies ;

**CONSIDÉRANT** que le curage du bassin doit être réalisé selon une fréquence qui reste à définir ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour vérifier l'abattement effectivement réalisé par le bassin sur les eaux collectées une comparaison du volume curé sur le système avec une estimation du volume théorique attendu à dire d'expert prenant en compte le recouvrement des sols du bassin versant peut être réalisée.

**CONSIDÉRANT** que l'estimation doit être confortée par un constat visuel de l'état des réseaux en amont et en aval des ouvrages ainsi qu'au niveau du milieu récepteur ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION**

La métropole de Lyon, dénommée ci-après le bénéficiaire est autorisée en application du L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivant, à réaliser les opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification de l'arrêté à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les rubriques définies par l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par ces opérations sont :

<b>Rubrique</b>	<b>Installations ouvrages travaux et activités</b>	<b>Déclaration ou autorisation</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>
<b>1.2.1.0</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau .	<b>Déclaration</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	<b>Autorisation</b>
<b>2.2.1.0</b>	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1.2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau, mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	<b>Déclaration</b>
<b>2.2.3.0</b>	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	<b>Autorisation</b>
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	<b>Déclaration</b>

## **ARTICLE 2 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS**

Le présent arrêté autorise la déconnexion des eaux pluviales, l'aménagement des ouvrages suivants et leurs rejets correspondants :

- un fossé de collecte des eaux pluviales du bassin versant agricole Fossard ;
- un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- un réseau d'eaux pluviales du rejet du bassin jusqu'à l'exutoire du déversoir d'orage n° 406 ;
- une canalisation pour les eaux des essais de pompage du captage de Tourneyrand jusqu'à l'exutoire du déversoir d'orage n° 406 .



## **2.1 – Le fossé de collecte des eaux pluviales et le bassin de rétention**

### **2.1.1 – Localisation du projet et bassin versant interceptés**

Le fossé de collecte des eaux pluviales longe la montée du Champ Blanc et la rue du Buisson.

La surface totale du bassin versant intercepté est de 29,45 ha.

Les parcelles cadastrales de la commune de Fleurieu-sur-Saône concernées par le projet sont :

- AC 166, AC 162, AC 171, AC 165 pour le fossé ;
- AC 174 pour le bassin de rétention.

Les coordonnées Lambert 93 du bassin sont : X : 843 503 Y : 6 531 040

### **2.1.2 – Caractéristique et dimensionnement du bassin**

L'alimentation du bassin est assurée par ruissellement diffus et par le biais du fossé amont. Un débourbeur est mis en place en amont du bassin.

Le bassin de rétention, enherbé, a une capacité de 4 300 m<sup>3</sup>, et une surface en eaux de 2 560 m<sup>2</sup>.

Son débit de fuite est de 200 l/s, permettant sa vidange en 20 h.

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de période de retour vicennale.

Au-delà de la pluie de dimensionnement, les eaux excédentaires seront sur-versées via un évacuateur de crue en direction de la rue du Buisson.

### **2.1.3 – Caractéristique et dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales**

Cet ensemble est conçu pour permettre un abattement des polluants de :

Paramètre	Indicateur de pollution	
	MES	DCO
Fossé Subhorizontal Enherbé	50,00 %	65,00 %
Bassin rétention	70,00 %	85,00 %

## **2.2 – Le réseau séparatif pluvial à l'amont et à l'aval du bassin**

La rue du Buisson est mise en séparatif par la création d'un réseau d'eaux usées. La canalisation unitaire est convertie en réseau d'eaux pluviales permettant d'évacuer le rejet du bassin de rétention.

Une canalisation pour les eaux d'exhaures issues des essais de pompage du captage de Toureyrand est créée rue des Artisans.

Le suivi du programme de travaux est réalisé dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de Neuville sur Saône. Le manuel d'autosurveillance de ce système est mis à jour dès la réalisation des travaux.

## **2.3 – Le rejet dans la Saône**

Les eaux pluviales et d'exhaure sont rejetées dans la Saône via la conduite de rejet du déversoir d'orage n° 406 situé au croisement de la rue Tourneyrand et de la route de Lyon.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont : X : 842 819 Y : 6 530 403

Le rejet s'effectue au droit du point kilométrique 18,644.

Le code de la masse d'eau concernée est FRDR1807b : La Saône de Villefranche sur Saône à la confluence avec le Rhône.

Le déversoir d'orage 406 est quant à lui autorisé au titre de la rubrique 2.1.2.0 par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008.

#### **2.4 – Caractéristiques des eaux d'exhaures**

Les flux et concentrations maximum rejetés à la Saône lors des essais de pompage réalisés sur le champ captant de Tourneyrand sont pour chacun des paramètres suivants :

	Arsenic	Zinc	Chrome	Cuivre	Pt
Flux pollution essais de pompage (kg/j)	0,05	0,17	0,04	0,08	1,02
Concentration totale (µg/L)	1,31	1,38	0,51	0,95	54,1

La période de réalisation du rejet et donc de l'essai de pompage est déterminée de manière à permettre une capacité de dilution du milieu récepteur garantissant l'absence d'impact milieu et la non dégradation du milieu récepteur.

Les débits d'exhaure pour les essais de pompage sont de 8 400 m<sup>3</sup>/j six jours par an.

Préalablement aux essais, le bénéficiaire estime les flux et concentrations qui vont être rejetés au regard des derniers résultats du suivi régulier mis en œuvre sur les eaux brutes du champ captant. Avec cette estimation et au regard des conditions hydrauliques prévisibles du milieu récepteur durant les essais, le bénéficiaire vérifie la compatibilité du rejet escompté avec les usages présents et les objectifs de non dégradation du milieu récepteur.

Les résultats de cette analyse sont transmis avant réalisation des essais au service de police de l'eau.

#### **2.5 – Ouvrages de prélèvement en fond de fouille**

A l'aval du bassin, la présence de la nappe d'accompagnement de la Saône à une faible profondeur entraîne, en phase travaux, un pompage dans la nappe. Ce pompage est prévu à un débit de 3\*300 m<sup>3</sup>/h. L'ouvrage de pompage est équipé d'un moyen de mesure du volume prélevé.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 3 : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtées suivantes :

- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX**

### **4.1 – Protocole de mise en séparatif**

La mise en séparatif de la rue des Buisson est réalisée de la manière suivante :

- création d'une canalisation d'eaux usées ;
- conversion de la canalisation unitaire en réseau d'eaux pluviales ;
- reprise des branchements.

La coordination de ces phases permet d'éviter tout rejet permanent de temps sec d'effluent urbain au milieu naturel en phase travaux.

### **4.2 – Mesures relatives à la pollution par les matières en suspension**

La circulation des engins de travaux publics est concentrée dans l'emprise du projet.

Les pistes sont arrosées pour éviter la dissipation des poussières.

Les décapages sont limités aux zones strictement nécessaires.

### **4.3 – Mesure relatives aux pollutions accidentelles**

Les opérations de dépôt d'hydrocarbures, d'entretien, de ravitaillement des engins sont réalisées sur des aires étanches.

Les déchets polluants ne sont pas déposés sur le chantier.

## **ARTICLE 5 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES**

Le bassin de rétention est enherbé et l'orifice permettant la vidange du bassin est surélevé de 50 cm au-dessus du radier.

Le fossé et le bassin de rétention sont entretenus par retrait des déchets grossiers, fauchage de la végétation et curage lorsque nécessaire à leur bon fonctionnement.

Le bénéficiaire tient un registre d'entretien matériel ou informatique :

- inventoriant l'ensemble des événements notables et interventions effectuées sur les ouvrages. Ce constat fait état du constat visuel réalisé sur l'état des réseaux en amont et en aval du bassin ainsi qu'au niveau du milieu récepteur ;
- faisant état des quantités et des dates des différents curages effectués sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales et comparant ces éléments aux résultats théoriques attendus pour ce système au regard des performances épuratoires escomptées.

## **ARTICLE 6 : TRANSMISSIONS DOCUMENTAIRE**

### **6.1 – Transmission ponctuelle**

Le bénéficiaire suit son opération de mise en séparatif de la rue des Buisson et réalise son bilan en estimant les éventuels volumes d'eaux usées déversés au milieu récepteur sans traitement durant la phase de travaux.

Ces éléments sont transmis au service de police de l'eau via le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de Neuville-sur-Saône.

À l'issue des travaux, et dans un délai d'un mois à compter de la réception des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales faisant notamment apparaître la cote maximale déclenchant le curage des boues dans le bassin de rétention.

### **6.2 – Transmissions périodiques**

Durant les deux premières années d'exploitation, les éléments de contrôle préalable au rejet au milieu en période d'essais prévus à l'article 2.4 sont transmis au service police de l'eau 1 mois avant le lancement des essais.

Le bénéficiaire transmet annuellement avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 au service de police l'extrait relatif à l'année d'exercice N du registre prescrit à l'article 5.

### **6.3 – Transmission immédiate**

En cas d'incident ou accident susceptible :

- de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ou

- d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval,

le bénéficiaire ou son exploitant informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.

Le bénéficiaire ou son exploitant prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

### **6.4 – Communications préalables aux éventuels travaux non prévus dans le cadre du présent arrêté**

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de toute modification qu'il souhaite apporter aux aménagements préalablement à leur réalisation.

La communication préalable présentant les modifications envisagées sur les ouvrages autorisés par le présent arrêté comprend à minima les éléments suivants :

- un descriptif du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages impactés par le projet en situation avant travaux ;
- un descriptif du projet ;
- un descriptif du fonctionnement des ouvrages impactés après travaux ;
- une analyse de l'impact de la mise en œuvre du projet en phase travaux et exploitation sur les intérêts énumérés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;
- une analyse du caractère substantiel des modifications au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- un descriptif des ouvrages abandonnés ainsi que le programme de travaux associé.

Leur contenu est adapté à l'ampleur du projet envisagé, des modifications apportées et de son impact sur le système, sur le milieu et les usages.

L'ensemble de ces éléments est transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum 3 mois avant la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT**

### **8.1 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

### **8.2 – Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Elle pourra être renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement est présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

### **9.1 – Conformité**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier des dossiers enregistrés sous les n° 69-2017-00112, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **9.2 – Modifications**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

### **11.1 – Cessation d'activité**

Si à l'échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le bénéficiaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

### **11.2 – Remise en état des lieux**

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité le bénéficiaire fait parvenir un projet de remise en état du site tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le bénéficiaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

## **ARTICLE 12 : SANCTIONS ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

### **12.1 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

### **12.2 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **13.1 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **13.2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

### **13.3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune Fleurieu-sur-Saône et peut y être consultée par les tiers.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de la commune Fleurieu-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la direction départementale des territoires du Rhône ;
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- à la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature.

#### **13.4 – Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône , préfet délégué pour l'égalité des chances

Le président de la métropole de Lyon ;

Le maire de la commune de Fleurieu-sur-Saône ;

Le directeur départemental des territoires du Rhône ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire, et dont copie est adressée au maire de la commune de Fleurieu-sur-Saône pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

04 JUIL. 2018

Fait à Lyon, le

Le préfet

Le préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY